

Soutien à la médiation pour l'exécution des marchés des ouvrages des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Préambule

Le contexte de crise d'approvisionnement et les hausses de prix des matières premières et matériaux de construction

La pandémie et les confinements en résultant ont progressivement désorganisé les filières de production d'énergie, de matières premières et la chaîne logistique internationale. La vive reprise internationale, amorcée dès le second semestre 2020, s'est heurtée à une offre peu flexible conduisant à des envolées sur les prix des matières premières.

Cette situation aggravée par la guerre en Ukraine depuis le mois de mars 2022 conduit, dès le maillon de la production/extraction, en passant par les industriels, les transformateurs, le négoce, les grossistes, et jusqu'à l'utilisateur final à des tensions, voire des pénuries, d'approvisionnement et des hausses de prix très significatives sur les marchés internationaux pour des matières premières, matériels et matériaux, y compris les coûts de transport et d'énergie, essentiels à la filière du bâtiment et des travaux publics.

La SOLIDEO

La SOLIDEO a pour mission de veiller à la livraison des ouvrages et à la réalisation des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux de Paris 2024, dans le respect d'un budget défini et d'un héritage ambitieux, durable et exemplaire.

Elle est maître d'ouvrage de plusieurs aménagements phares - la ZAC du Village Olympique et Paralympique, la ZAC du Cluster des médias, différentes infrastructures et équipements publics -, et supervise les maîtres d'ouvrage d'une multitude de projets, qui doivent tous être livrés pour le 31 décembre 2023.

Les acteurs de la médiation de filière du BTP, sous l'égide du Médiateur des entreprises

La médiation de filière réunit, sous l'égide du Médiateur des entreprises, la majeure partie des acteurs du bâtiment et des travaux publics : production/extraction industriels, transformateurs, distributeurs, commerce de gros, entreprises de travaux et maîtres d'ouvrage privés et semi publics.

Ils sont représentés par les organisations suivantes :

- Organisations sectorielles : AIMCC, A3M, CAPEB, CGF, CNATP, CSF Bois, CSF Métallurgie, FDMC, FFB, FNTP, FIEEC, FPI, ORCAB et USH ;
- Organisations interprofessionnelles : CPME, MEDEF, U2P.

La médiation de filière est mise en œuvre dans un esprit d'anticipation, de dialogue, de responsabilité et de solidarité entre les acteurs, dans le respect des règles en vigueur, et en particulier du droit de la concurrence, et de la diversité des situations contractuelles, commerciales, et financières.

Les organisations participant à la médiation de filière assurent la promotion de la médiation auprès de leurs adhérents.

Les dispositifs de médiation proposés par Médiateur des entreprises

Placé auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le Médiateur des entreprises propose un dispositif gratuit, simple, rapide et confidentiel de médiation pour toute difficulté particulière dans l'exécution des contrats publics ou privés.

Il conduit également des médiations collectives et de filières.

La mission de médiation de filière dans le bâtiment et des travaux publics a été initialement confiée au Médiateur des entreprises le 15 juin 2021 par les ministres Bruno Le Maire, Alain Griset et Emmanuelle Wargon pour faire émerger des solutions collectives, mission reprise et renforcée dans le cadre du plan de résilience économique et sociale du Gouvernement du 16 mars 2022.



Dans le contexte de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières et matériaux de construction, la SOLIDEO et les organisations participant à la médiation de filière du BTP conviennent de privilégier et promouvoir le recours à la médiation afin d'assurer un traitement amiable rapide et équilibré des différends dans l'exécution des marchés des ouvrages des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.



Objectif de l'action de médiation

L'action de médiation porte sur le traitement des difficultés d'exécution des marchés liés aux JOP 2024, en particulier par la mise en œuvre effective de la Circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022 relative aux conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières qui aborde notamment la théorie de l'imprévision (*jointe en annexe*).

Il s'attache au traitement des mêmes difficultés dans les contrats de droit privé.

Cette action de médiation est complémentaire à d'autres voies de règlement amiable ou contentieux des litiges relatifs à l'exécution des marchés des ouvrages des JOP 2024.

Modalités de saisine du Médiateur des entreprises et principes fondamentaux de conduite des médiations

Sans préjudice du recours à d'autres modes amiables de résolution des différends, le dispositif repose sur l'intervention de médiateurs formés, attachés au Médiateur des entreprises.

Le Médiateur des entreprises intervient après saisine formelle de ses services par l'entreprise ou le groupement titulaire du marché, ou le maître d'ouvrage.

[La médiation | economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

Lien vers le formulaire de saisine : [Le Mediateur des entreprises \(finances.gouv.fr\)](http://finances.gouv.fr)

La saisine déclenche l'obligation de confidentialité sur l'ensemble du processus.

Le médiateur saisi d'une demande de médiation n'est ni juge, ni expert, ni arbitre, ni conciliateur. Il conduit la médiation conformément aux principes établis et reconnus : compétence, diligence, confidentialité, neutralité, indépendance, impartialité, loyauté.

Il respecte les principes d'action propres au processus de médiation mis en œuvre par le Médiateur des entreprises, joints en annexe.

Pour rappel, une médiation est formellement ouverte :

- à la date de la lettre de confirmation d'ouverture ou, à défaut, de la date de la première réunion pour les contrats de droit privé (art.2238 du code civil). La prescription est suspendue à compter de cette date ;
- à la date de la lettre de confirmation d'ouverture ou, à défaut, de la date de la première réunion pour les contrats de la commande publique (art. L.213-6 du code de justice administrative). Les délais de recours contentieux sont interrompus à compter de cette date.

Organisation et tenue des réunions de médiation

Le médiateur saisi d'un dossier de médiation, organise le processus en tenant compte des urgences particulières qui peuvent lui être notifiées par les médiés.

Il réunit les interlocuteurs désignés par chaque médié, disposant d'un mandat de représentation et d'une capacité à engager leurs structures respectives.

Les médiés peuvent choisir d'être accompagnés de conseils.

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, « *sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties* ».

Éléments d'objectivation des hausses de prix et de leur répercussion

Les organisations signataires peuvent fournir à leurs adhérents des éléments d'objectivation des surcoûts liés aux difficultés d'approvisionnement et aux augmentations de prix.

Dans la conduite des médiations, différentes solutions négociées peuvent être envisagées, selon les contraintes de chaque médié.

Les organisations signataires encouragent la prise en compte de la situation des sous-traitants afin d'assurer une juste répercussion des compensations financières.

Les modalités de cette répercussion demeurent sous la responsabilité contractuelle des titulaires des marchés.

Formalisation et exécution des accords issus des médiations

Compte tenu des enjeux liés à la bonne exécution des marchés concernés, les accords trouvés en médiation font l'objet d'une formalisation.

Il est fait exception au principe de confidentialité des accords issus d'une médiation lorsque la divulgation de leur contenu est nécessaire pour leur mise en œuvre, en particulier s'ils doivent être soumis à une instance délibérante ou toute autre instance compétente pour son exécution.

Signataires



Nicolas FERRAND
Directeur général exécutif
Société de Livraison des
Ouvrages Olympiques

